

# **BGer 1B\_361/2019 vom 20. Dezember 2019**

Bundesgericht, 2019-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_361\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_361_2019)

FR: TF 1B\_361/2019 du 20 décembre 2019

IT: TF 1B\_361/2019 del 20 dicembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'arrêt entrepris, qui confirme le maintien des séquestres ordonnés au cours d'une instruction pénale, est un prononcé susceptible d'être attaqué par un recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF. En tant que propriétaire de parts des biens immobiliers saisis, le recourant, prévenu, peut se prévaloir d'un intérêt juridique à obtenir l'annulation ou la modification de cette décision, de sorte qu'il dispose de la qualité pour recourir au sens de l'art. 81 al. 1 LTF (ATF 133 IV 278 consid. 1.3 p. 282 s.; arrêt 1B\_500/2018 du 11 février 2019 consid. 1). Le séquestre pénal est une décision à caractère incident et le recours n'est donc recevable que si l'acte attaqué est susceptible de causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF; ATF 140 IV 57 consid. 2.3 p. 60). Tel est le cas lorsque le détenteur se trouve privé temporairement de la libre disposition des biens et/ou valeurs saisis (ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131). L'acte attaqué a été notifié au mandataire du recourant le 17 juin 2019 (cf. le "track and trace" du recommandé y relatif); partant, le recours daté du 16 juillet 2019 et envoyé par recommandé le 17 suivant a été déposé en temps utile (art. 46 al. 2 et 100 al. 1 LTF). Il a de plus été formé contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l'art. 107 al. 2 LTF, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 1.2**

Le Tribunal fédéral revoit librement les décisions relatives à des mesures de contrainte prises au cours d'une procédure pénale; la limitation des griefs prévue par l'art. 98 LTF, de même que le principe d'allégation au sens de l'art. 106 al. 2 LTF - qui va au-delà de l'obligation de motiver posée à l'art. 42 al. 2 LTF - ne s'appliquent donc pas. Ces principes valent également pour le séquestre d'objets ou de valeurs patrimoniales (art. 263 ss CPP; ATF 140 IV 57 consid. 2.2 p. 59 s.), cela indépendamment de la portée donnée au séquestre (maintenu ou levé), respectivement de la partie contestant cette mesure (prévenu/tiers détenteur ou partie plaignante [arrêt 1B\_390/2018 du 6 décembre 2018 consid. 1.2]).

### **E. 1.3**

Disposant du dossier d'instruction - dans lequel figurent certains éléments relatifs à la faillite de la société de C. \_\_\_\_\_ SA (cf. notamment pièces 289 à 325) -, le Tribunal fédéral s'estime suffisamment renseigné, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le dossier de l'Office des poursuites et faillites.

### **E. 2**

Dans une argumentation parfois désordonnée, on comprend cependant que le recourant reproche en substance à l'autorité précédente une violation du principe de proportionnalité, notamment eu égard à la durée de la procédure. Il lui fait également grief de n'avoir pas pris en considération le rapport d'expertise qu'il avait produit, qui démontrerait l'absence de

commission d'infraction de sa part.

### **E. 2.1**

Les principes en matière de séquestre, notamment afin de garantir le prononcé d'une créance compensatrice ( art. 71 al. 3 CP ), ont été exposés correctement dans l'arrêt attaqué, si bien qu'il convient d'y renvoyer (cf. consid. 2 p. 7 ss; voir également ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364 s., 140 IV 57 consid. 4.1 p. 61 ss et récemment arrêt 1B\_216/2019 du 24 octobre 2019 consid. 4.1).

### **E. 2.2**

La cour cantonale a constaté qu'il n'était pas contesté que les faits dénoncés - tant par la société plaignante que par l'Office des poursuites et faillites - relevaient de la criminalité économique et étaient complexes (cf. la structure de la société faillie, les participations de celle-ci dans d'autres sociétés et les opérations litigieuses relevées par l'Office); ces éléments avaient conduit à l'ouverture d'une procédure pénale contre le recourant pour banqueroute frauduleuse ( art. 163 CP ) et gestion fautive ( art. 165 CP ), respectivement avaient justifié les différents séquestres ordonnés en janvier 2017; dans ce cadre, le Ministère public avait relevé le comportement du recourant lequel engageait C. \_\_\_\_\_ SA à honorer auprès de B. \_\_\_\_\_ Limited des engagements de plusieurs autres sociétés pour un montant de 28'900'000 fr. alors que le capital de la première société précitée s'élevait à 7'500'000 fr. avec des réserves de 293'850 fr., ce qui pouvait être constitutif d'une gestion fautive au sens de l' art. 165 ch. 1 CP . L'autorité précédente a ensuite constaté que le Ministère public n'avait procédé à aucun acte d'instruction depuis le prononcé des séquestres - il y avait près de vingt mois -, s'étant donc fondé uniquement sur le rapport de H. \_\_\_\_\_ SA de mars 2018 pour retenir l'absence de soupçons suffisants d'agissements pénalement répréhensibles. Le Juge unique a cependant considéré que ce document constituait un simple allégué de partie qui ne saurait donc fonder à lui seul la levée des séquestres; le Procureur ne pouvait pas au demeurant se retrancher derrière cette analyse pour se dispenser de mener les actes de procédure nécessaires, la partie plaignante ayant de plus expressément requis l'administration d'une analyse financière et comptable.

L'autorité précédente a ensuite estimé que si les soupçons ne s'étaient pas consolidés, ils ne s'étaient cependant ni confirmés, ni infirmés, les motifs retenus en janvier 2017 paraissant toujours d'actualité, ce qui justifiait le maintien des séquestres.

### **E. 2.3**

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. En particulier, une appréciation différente des moyens de preuve à disposition - soit en particulier celle effectuée eu égard au rapport d'expertise de H. \_\_\_\_\_ SA - que celle à laquelle aspire le recourant ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu. Eu égard à la jurisprudence constante il n'apparaît de plus pas arbitraire de considérer qu'une expertise privée constitue un simple allégué de partie ( ATF 142 II 355 consid. 6 p. 359; 141 IV 369 consid. 6 p. 372 ss), soit un élément qui, sous l'angle de la vraisemblance qui prévaut en matière de séquestre ( ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364), ne suffit pas à lui seul pour écarter les soupçons pesant sur le recourant, respectivement dès lors pour ordonner en l'occurrence la levée des séquestres portant sur ses biens. Cette dernière conclusion s'impose d'autant plus qu'il n'appartient pas à l'autorité en matière de séquestre de résoudre les questions - incontestablement - complexes soulevées par la présente cause ( ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 64), notamment s'agissant de la réalisation des conditions objectives et subjectives

des infractions dénoncées dans le cas d'espèce. Dès lors que rien ne permet de considérer que les soupçons ayant permis le prononcé des séquestres en janvier 2017 (cf. en particulier les engagements manifestement supérieurs à ses moyens pris par la société faillie) auraient disparu, il subsiste donc toujours une possibilité importante qu'une créance compensatrice puisse être prononcée à l'encontre du recourant et la mesure conservatoire doit être maintenue ( ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 64).

Les séquestres - portant sur des biens immobiliers par le biais de restrictions du droit d'aliéner - ont été ordonnés il y a bientôt trois ans sans que l'instruction ne semble effectivement avoir avancé afin d'étayer ou d'infirmer les soupçons pesant sur le recourant. Cela étant, vu l'importance du dommage allégué par l'intimée, ainsi que la dénonciation parallèle de l'Office des poursuites et faillites, on ne saurait considérer que la durée de la procédure suffirait à ce jour pour retenir une violation du principe de proportionnalité à cet égard ( ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247). Au regard toutefois du principe susmentionné, ainsi que de celui de célérité, cette situation ne saurait perdurer. Par conséquent, il incombe au Ministère public d'instruire cette cause sans délai à réception du présent arrêt.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours est rejeté.

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Eu égard aux considérations émises en lien avec les principes de proportionnalité et de célérité, ceux-ci seront cependant réduits. L'intimée, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens, à la charge du recourant ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.